



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-023

Substituer des produits anti-limaces à base de métaldéhyde par des produits de biocontrôle molluscicides d'origine naturelle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle molluscicide d'origine naturelle en substitution de l'utilisation de produits anti-limaces conventionnels à base de métaldéhyde. La plupart des cultures sont concernées (céréales, oléoprotéagineux, vigne, arboriculture, maraîchage, ...). Cette solution préserve le gibier à poils et à plumes et n'entraîne pas de résidus dans les eaux.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Baboxx AMM : 2100030	0,14		
Buccata AMM : 2210940	0,14		
Contre limace nature AMM : 2180147	0,17		
Daxxos AMM : 2110031	0,14		
Doff anti-limaces et escargots pro AMM : 2190537	0,14		
Faucon Pro AMM : 2160226	0,14		
Fennec AMM : 2220268	0,14		
Fenomenal AMM : 2220268	0,14		
Ferramol Pro AMM:2160409	0,02		
Ferrex AMM : 2180147	0,17		
Ferrier AMM : 2220268	0,14		
Ironclad AMM : 2190537	0,14		
Ironclad Evo AMM : 2220268	0,14		
Ironmax MG AMM : 2160226	0,14		
Ironmax Pro AMM : 2160226	0,14		
Limadisque nature AMM : 2180147	0,17		
Limafer AMM : 2180147	0,17		
Minixx AMM : 2100030	0,14		

Mollustop nature AMM : 2180147	0,17	
Molluxx AMM : 2110031	0,14	
Musica AMM : 2160226	0,14	
NEU 1166 M Pro AMM:2160409	0,02	
Neudorff 1181 M AMM : 2110031	0,14	
Nova sluxx AMM : 2220270	0,2	
Pixxela AMM : 2220270	0,2	
Seedmixx AMM : 2100030	0,14	
Sluggo Pro AMM : 2220270	0,2	
Sluxx HP AMM : 2100030	0,14	
Sluxx Pro AMM : 2220270	0,2	
Turbodisque AMM : 2180147	0,17	
Turbopads AMM : 2180147	0,17	
Ultimus AMM : 2210940	0,14	
Xenonmax Pro AMM : 2160226	0,14	

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.